

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 26 janvier 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., ~~CHARLIER V.~~,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. Marchés publics – délégation de compétences.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 4.032 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du 25 avril 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Par 7 voix pour et 5 abstentions (ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., HAPPART C., et MANNINO V., PS) ;

DÉCIDE :

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 2. De la même manière, le conseil communal délègue ses compétences pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint ou

pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 3. La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

2. SPI – Assemblée générale du 31 janvier 2023.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les courriers des 28 et 30 décembre 2022 de la Spi, relatif aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui auront lieu le mardi 31 janvier 2023 à 19 et 20 heures,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022 – clôture
2. Plan stratégique 2023-2025
3. Démissions et nominations d'Administrateurs
4. ROI Assemblée générale
5. Création d'une filiale publique SPI – un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique.

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6/86 du Code des sociétés et des associations) ;
2. Modifications statutaires ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant notamment qu'en ce qui concerne les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause,

Attendu que la convocation à l'assemblée générale avec l'ordre du jour a été transmise aux délégués désignés pour représenter la commune aux assemblées générales,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver les points relatifs au plan stratégique.

- de ne pas délibérer en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour afin de permettre à chaque délégué d'exercer librement son droit de vote à l'assemblée générale.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à la SPI.

3. MB communales n°1 pour l'exercice 2022 – communication approbation tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les modifications budgétaires n°1 de la commune pour l'exercice 2022, votées par le conseil communal en date du 20 octobre 2022,

Attendu que les résultats au service ordinaire se présentaient comme suit :

Recettes : 8.483.712,89

Dépenses : 6.756.298,82

Excédent : 1.727.414,07

Attendu que les résultats au service extraordinaire se présentaient comme suit : Recettes : 3.934.766,75

Dépenses : 3.934.766,75

Excédent 0

Attendu que les recettes suivantes ont été modifiées :

00010/466-48 : 7.929,52 au lieu de 0

040/372/01 : 1.162.870,20 au lieu de 1.151.303,56

04020/465-48 : 289.672,88 au lieu de 218.574,52

02510/466-09/2021 : 38.179,10 au lieu de 0

Attendu que les dépenses suivantes ont été modifiées :

060/955-01 : 1.943.706,44 au lieu de 1.927.671,81

121/123-48 : 11.490,35 au lieu de 11.353,94

A l'extraordinaire, ajout des articles 060/955-51/20180003 : 16.034,63

Et 06089/955-51/20180003 avec la même somme,

Considérant que les modifications budgétaires n°1 ainsi modifiées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2022, telles que réformées par arrêté ministériel en date du 8 décembre 2022, avec les nouveaux résultats suivants :

Ordinaires :

Recettes : 8.612.486,51

Dépenses : 6.772.469,86

Excédent : 1.840.016,65

Extraordinaires :

Recettes : 3.950.801,38

Dépenses : 3.950.801,38

Résultat : 0.

4. Taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier – communication décision tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu les délibérations du conseil communal du 21 décembre 2022 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2023, les taux de la taxe additionnelle à l'IPP et au précompte immobilier ;

Vu les courriers du Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 10 janvier 2023,

PREND CONNAISSANCE du fait que :

- les décisions du 21 décembre 2022 arrêtant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP à 6,9% et celui des additionnels au précompte immobilier à 2600 ca pour l'exercice 2023 n'ont appelé aucune mesure de tutelle et sont devenus pleinement exécutoires.

5. Taxes sur la collecte et le traitement des déchets – taxe sur les inhumations et les dispersions dans les cimetières – redevances concessions cimetières – communication décisions tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu les délibérations du conseil communal du 20 octobre 2022 par laquelle le conseil communal établit :

- pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés;
- pour les exercices 2023 à 2024, une redevance sur le tarif des concessions des sépultures,
- pour les exercices 2023 à 2024, une taxe sur les inhumations et les dispersions dans les cimetières communaux,

Vu les courriers du Ministre des pouvoirs Locaux et de la Ville en date des 24 et 25 novembre 2022,

PREND CONNAISSANCE du fait que :

- les décisions du 20 octobre 2022 relatives à la taxe déchets et à la redevance sur les concessions de sépultures ont été approuvées par arrêtés ministériels du 24 novembre 2022
- et celle relative à la taxe sur les inhumations et dispersions est devenue exécutoire par expiration du délai.

6. SPI – Motion demandant la libération du tounaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran.

Depuis le 24 février dernier, le Tournaisien Olivier Vandecasteele est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Ce 8 décembre, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier Vandecasteele. C'est ce que propose la présente motion.

Motion

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son « avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès ». Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France et, de l'autre, Olivier Vandecasteele ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Attendu que l'organe du pouvoir judiciaire a apporté des précisions le 10 janvier dernier alourdissant la peine à un total de 40 ans de prison et de 74 coups de fouet ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 88.000 signatures ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL, en séance publique, demande :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

7. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 décembre 2022, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Général Lens 31, du 11 au 18 janvier 2023 (prolongation) afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau ;

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 décembre 2022, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Horpmael 44, du 9 au 16 janvier 2023 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 22 décembre 2022, autorisant la société HYDROGAZ SA à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Ramkin entre les n° 63 et 66, du 9 au 20 janvier 2023 afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement électrique vers la raffinerie,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 4 janvier 2023, autorisant Mr SPALLINA, maître d'ouvrage, à faire usage de signaux routiers adéquats afin de bénéficier d'une demi-voirie en vue de placer le nécessaire (baraque de chantier, silo, wc,..) pour le déroulement d'un chantier de construction d'une habitation, rue de la Centenaire 31A, du 9 janvier au 10 avril 2023,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 10 janvier 2023, autorisant le rétrécissement de la voirie rue du Tilleul entre les n°4 et 12, du 11 au 13 janvier 2023, afin de permettre les travaux de raccordement à l'égout par les ouvriers communaux,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 10 janvier 2023, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue du Tilleul n°8, du 20 au 27 janvier 2023 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN